



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DU PV

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES
Formation « publicité »**

Séance du 8 mars 2022

Le quorum étant atteint, la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « publicité », est ouverte à 13h45 sous la présidence de Mme GHILBERT, Sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet.

Etaient présents :

**M. POUPIN
M. BOUREZ**

Représentant la direction départementale des territoires (DDT 78).
Architecte des Bâtiments de France, représentant la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines (UDAP 78).

**M. DELEPIERRE
M. BOUDET
M. MAUREY
M. BAYEUX**

Conseiller départemental du canton du Chesnay-Rocquencourt.
Maire de Rolleboise.
Maire de Boinville-en-Mantois.
Représentant l'association France Nature environnement Ile-de-France.

**M. DU FOU
M. RENARD
Mme NOJAC BOUTOILLE
Mme THYS
M. MAZAURY**

Président de l'association des Amis de la vallée de la Bièvre.
Représentant l'association Yvelines environnement.
Société Nojac Enseignes.
Société MPE-Avenir.
Société Clear Channel France.

Y assistaient sans voix délibérative :

Mme PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines – Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales.

Mme PODENCE

Préfecture des Yvelines – Cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

M. EUGÈNE

Préfecture des Yvelines – bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

Mme LINARES

UDAP 78.

Mme FAHY

DDT 78.

Membres absents ayant donné mandat :

- le directeur des affaires culturelles d'Ile-de-France à la cheffe de l'UDAP 78 ;
- M. NIEL, société Exterior Média, à M. MAZAURY.

II – Projet du règlement local de publicité de la commune du Chesnay.

Service rapporteur : M. POUPIN, DDT 78.

Personnes invitées : Mme TÉMÉNIDÈS, maire-adjointe du Chesnay-Rocquencourt, en charge de l'urbanisme et du patrimoine.

M. ESSLING, service urbanisme, mairie du Chesnay-Rocquencourt.

Mme LUTTON, bureau d'études Vue Commune.

Mme TÉMÉNIDÈS indique que ce projet de RLP prend en compte le territoire de la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt, entièrement située dans le périmètre délimité des abords (PDA) du château de Versailles.

Mme LUTTON effectue la présentation du dossier (diaporama annexé au présent PV).

Mme TÉMÉNIDÈS indique que ce RLP élaboré sur un territoire qualitatif, tient compte de la présence des commerces, tout en maintenant la tranquillité des habitants.

M. POUPIN effectue la synthèse des services de la DDT 78 sur ce projet.

Le projet de RLP de la commune du Chesnay-Rocquencourt s'inscrit dans le prolongement de la politique de maîtrise de l'affichage publicitaire menée depuis 1997 qui, tout en maintenant la publicité à un niveau acceptable pour le paysage urbain, rend possible une meilleure lisibilité et visibilité des activités économiques du territoire.

Les dispositions de ce RLP répondent aux objectifs et orientations fixés lors des délibérations du conseil municipal.

M. BOUREZ, l'architecte des Bâtiments de France pense que le rapport de présentation du RLP est clair et bien construit. Il évoque le plateau Saint-Antoine et le centre commercial Parly II, ainsi que l'axe historique de la ville que constitue la rue de Versailles. Cet ensemble est accolé au domaine national de Versailles Trianon (DNVT), et précise que la zone tampon UNESCO reprend le PDA dans lequel est située la commune du Chesnay-Rocquencourt. Il convient donc d'être très vigilant sur l'élaboration de ce RLP.

Sur le boulevard Saint-Antoine, il pense souhaitable de supprimer les deux mâts publicitaires qui y sont installés.

Pour le centre commercial de Parly II, qui se situe en covisibilité avec le DNVT, l'arborétum de Chèvreloup et le site classé de la plaine de Versailles, il préconise de ne pas installer de mâts publicitaires supplémentaires.

A propos de la publicité numérique, l'architecte des Bâtiments de France, précise qu'il ne faut pas de source lumineuse en covisibilité avec le château et cite, à cet effet, une étude historique qui avait eu pour effet de faire enlever toutes ces nuisances. Il précise que l'UNESCO demande une étude de la zone tampon.

Sur la zone ZP3 et la rue de Versailles, l'architecte des Bâtiments de France préconise de ne pas rajouter d'espaces publicitaires sur les bâtiments, car cela s'avérerait préjudiciable pour la physionomie de cette artère ; il faut rester sur un statu quo.

L'architecte des Bâtiments de France précise que la publicité numérique à l'intérieur des vitrines échappe à son avis. Il espère que la règle de proportionnalité de la publicité au sein des vitrines sera suffisante, toutefois il prône la vigilance.

Mme LUTTON répond que sur le boulevard Saint-Antoine, en ZP1, ne pourront être installés que de la publicité sur mobilier urbain ou sur chevalets. Les systèmes scellés au sol seront supprimés.

Pour le centre commercial Parly II, la publicité sera scellée au sol. Pour les publicités numériques, leur installation est soumise à un régime d'autorisation du maire, au cas par cas, avec avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, ce qui constitue un garde-fou.

Mme LUTTON explique que cette possibilité d'installer les publicités numériques est inscrite dans le projet de règlement pour un objectif de pérennité, ce qui évitera d'effectuer une modification du RLP en cas de projet intéressant.

Sur la rue de Versailles, Mme LUTTON indique que la possibilité maximale d'espaces publicitaires est déjà quasiment exploitée et la publicité ne sera installée que sur des murs aveugles, ce qui limitera leur multiplication.

Pour la publicité numérique à l'intérieur des vitrines, Mme LUTTON précise la prise en compte des dispositions de loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, permettant de limiter la surface publicitaire en proportion de la surface de vitrine. Cette règle est cohérente et plus juste.

M. BAYEUX est satisfait de l'introduction des dispositions de cette loi dans le projet de RLP. Il souhaite que les mesures édictées dans le RLP, notamment l'extinction des enseignes aux heures définies, soient portées à l'attention des commerçants par des mesures pédagogiques, avant pénalisation.

Mme TÉMÉNIDÈS répond que la réduction des plages horaires pour la publicité nocturne n'a pas suscité d'opposition de la part des commerçants pour lesquels une communication a été effectuée. En outre, la municipalité compte sur la vigilance des riverains.

M. MAZAURY pense que ce projet de RLP permet l'expression de l'activité commerciale en secteur protégé.

Toutefois, il indique à la mairie de rester vigilante sur la date de prise en compte de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, pour la mise en oeuvre de la règle de proportionnalité de la publicité à l'intérieur des vitrines.

Mme LUTTON répond que pour l'application de cette loi, il n'est pas prévu de dispositions transitoires, son application est immédiate.

M. DELEPIERRE, maire du CHESNAY-ROCQUENCOURT précise qu'en tant que représentant du conseil départemental des Yvelines, au sein de la CDNPS "publicité", il ne prendra pas part au vote.

La présidente propose à la commission de procéder au vote.

La commission émet un avis favorable, à l'unanimité, au projet de règlement local de publicité de la commune du Chesnay-Rocquencourt.

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente remercie les membres de la commission et clôt la séance.

La Présidente,



Florence GILBERT

Pièces jointes : 2



Elaboration du Règlement Local de Publicité de la commune du CHESNAY ROCQUENCOURT

PRESENTATION DU PROJET DE RLP ARRETE

Réunion de la CDNPS

8 mars 2022

I. Le contexte de l'élaboration du RLP du CHESNAY-ROCQUENCOURT

Règlementation locale existante

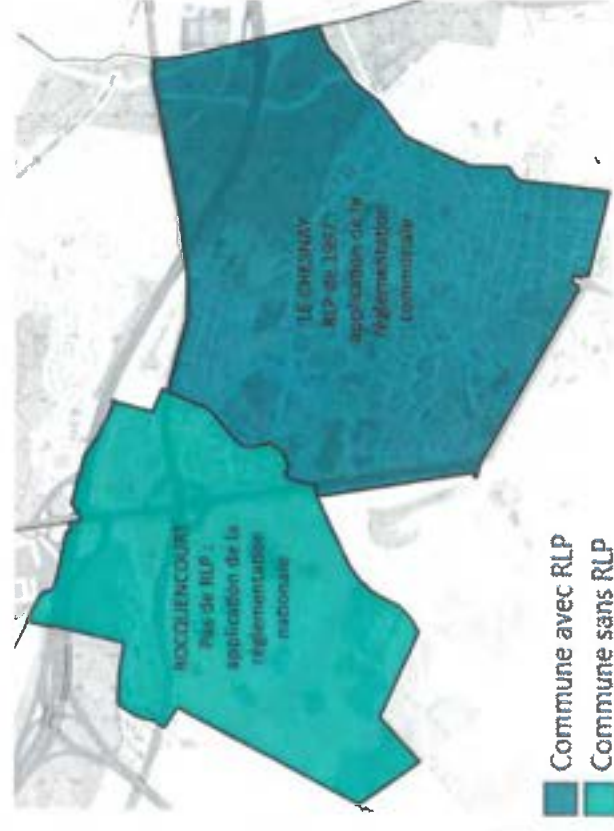
Création de la commune nouvelle du CHESNAY ROCQUENCOURT depuis le 1^{er} janvier 2019

Jusqu'à présent, LE CHESNAY était couverte par un RLP (1997) :

- Application de la réglementation communale
- Autorité de police de l'affichage : le Maire

ROCQUENCOURT n'était pas dotée de RLP :

- Application de la réglementation nationale (code de l'environnement)
- Autorité de police de l'affichage : le Préfet



La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales en matière d'affichage et a prévu la caducité automatique des RLP ante-Grenelle au 14 janvier 2021.

Pour continuer à bénéficier d'un cadre de vie protégé, la commune nouvelle du CHESNAY-ROCQUENCOURT a engagé l'élaboration d'un nouveau RLP.

Règlementation nationale applicable à la commune

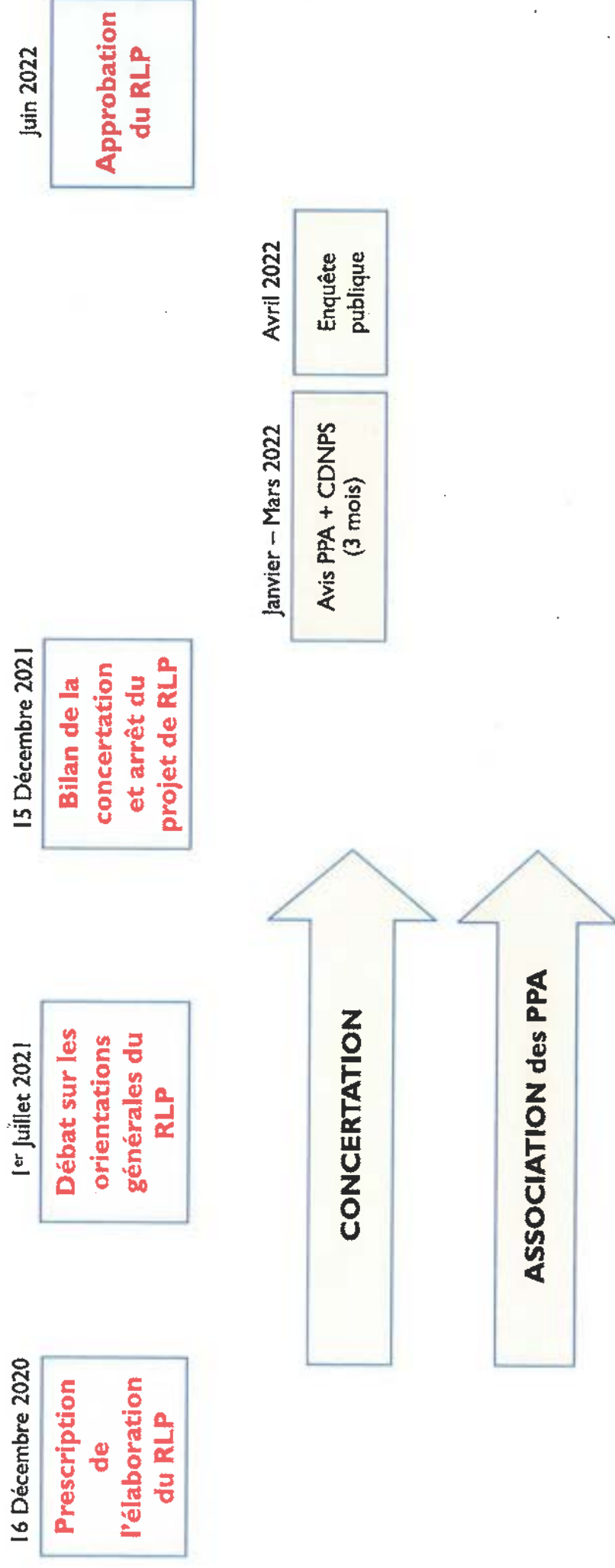
Particularité du territoire : la commune nouvelle est entièrement couverte par le périmètre délimité des abords (PDA) des domaines classés de Versailles et Trianon (5000m).

- Selon l'art.L.581-8 c.env., la publicité est en principe interdite en PDA, avec possibilité de dérogation par un RLP.

Le RLP liste limitativement les publicités admises et sous quelles conditions.



La procédure d'élaboration du RLP



PPA : Personnes Publiques Associées
CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Présence publicitaire limitée sur domaine privé

Sur propriétés privées

28 dispositifs publicitaires, majoritairement scellés au sol, situés dans les lieux les plus « passants » du territoire :

- **les axes routiers les plus fréquentés** : rue de Versailles (8 dispositifs) et route de Mantes (6 dispositifs)
- **le centre commercial Parly 2** (10 dispositifs sur le parking extérieur)



Davantage de publicités sur domaine public

Sur domaine public : de la publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est directement contrôlée par la commune par le biais du contrat passé avec un opérateurs :

- 41 abris voyageurs
- 48 mobiliers d'information 2m²
- 11 mobiliers d'information 8m²
- 3 colonnes porte-affiches
- 1 kiosque



Mobilier d'information avec publicité 2m²



Mobilier d'information avec publicité 8m²



Abris voyageurs avec publicité 2m²

La publicité sur mobilier urbain est plus nombreuse et n'investit pas les mêmes lieux que la publicité sur propriétés privées. Cela s'explique par le fait que la publicité n'est qu'accessoire au mobilier urbain, dont la fonction première est de rendre un service aux usagers.

Son installation est contrôlée directement par la commune par le biais de ses contrats, et est soumise à l'accord préalable de l'ABF, au cas par cas (art R 421-25 et R 423-54 c.urba. et L 621-32 c.patrimoine).

Des enseignes qualitatives et maîtrisées

ENSEIGNES TRADITIONNELLES, bien intégrées à la façade commerciale et à leur environnement général : positionnement au plus près du rez-de-chaussée, réalisation en lettres découpées, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires par établissement...

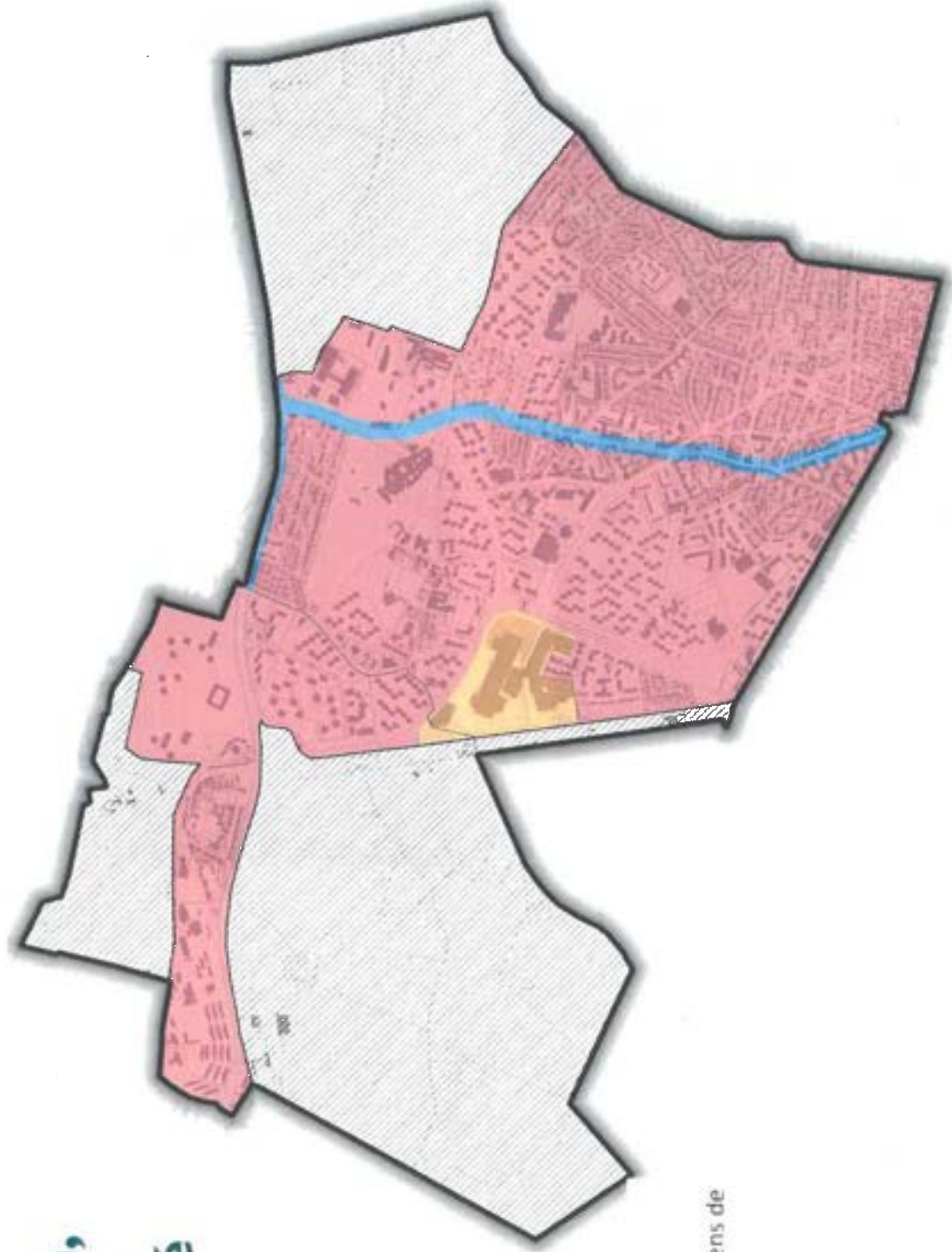


ENSEIGNES DU CENTRE COMMERCIAL PARLY 2, également très sobres et qualitatives : pas d'enseignes en toiture ni numérique, enseignes de taille modeste eu égard à l'ampleur des bâtiments



III. Le projet de RLP arrêté en décembre 2021

En agglomération, nombre limité de zones de publicité



-  Limite communale
-  Lieux situés hors agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route
- Zone de publicité**
 -  ZP1
 -  ZP2
 -  ZP3

PUBLICITES : Principes communs applicables en toutes zones

- **Obligation d'extinction des publicités lumineuses** entre 23h et 7h, sauf sur abris voyageurs
- **Principe « un seul dispositif sur son emplacement »** : interdiction des dispositifs côte-à-côte, sur mur ou scellés au sol
- **Suppression des publicités de 12m²** : le plus grand format sera celui de 10,50m² (correspondant à une affiche de 8m²)



Extinction des publicités éclairées par projection ou par transparence entre 23h et 7h



Photo hors territoire : interdiction des dispositifs côte-à-côte



Surface maximale 10,50m² (soit 8m² de surface d'affiche)

ENSEIGNES : Principes communs applicables sur tout le territoire

Obligation d'extinction des enseignes lumineuses entre 23h et 7h, dès lors que l'activité a cessé (au lieu de la règle nationale 1h-6h)

Règles esthétiques applicables à toute enseigne sur tout le territoire de la commune nouvelle (certaines règles figuraient déjà dans le RLP de la commune historique du Chesnay) :

- Respect des lignes de composition de la façade, de la bonne insertion de l'enseigne sur le bâtiment support et dans l'environnement
- Interdiction sur balcon, auvent, marquise
- Interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Interdiction des enseignes à lumière non fixe : clignotantes (sauf pharmacies), laser, numériques...
- Interdiction des oriflammes et calicots
- Interdiction des teintes agressives
- Recherche d'un mode d'éclairage le plus discret possible

Encadrement des dispositifs lumineux intérieurs

La commune a saisi la nouvelle opportunité réglementaire offerte par la loi Climat et Résilience du 22 Août 2021 d'encadrer (mais pas d'interdire) les dispositifs lumineux « intérieurs » aux commerces

Règles instaurées par le RLP :

- Obligation d'extinction entre 23h et 7h
- Limitation de la surface cumulée des écrans numériques au quart de la surface de la vitrine commerciale



ZPI

Tout le territoire urbanisé, hors ZP2 et ZP3

- Possibilités très limitées d'installation de publicités
- Recherche d'une grande qualité des enseignes

Publicité en ZPI

Interdiction de toute publicité, sauf sur mobilier urbain et chevalets

Sont uniquement admises en ZPI des formes de publicités contrôlées par la commune :

- la publicité sur mobilier urbain (gérée par le biais des contrats Ville), limitée à 8m² pour les mobiliers d'information (2m² si numérique)



Kiosque



Abris voyageurs



Mobilier d'information 2m²



Mobilier d'information 8m²



Colonne



- la publicité directement installée sur le sol (= les chevalets, gérés par le biais de l'autorisation d'occuper le domaine public)
 - dimensions maximales 0,80m (largeur) x 1,20m (hauteur)

Publicitaire ou non, l'installation de mobilier urbain est soumise à l'accord préalable de l'ABF, au cas par cas (art R 421-25 et R 423-54 c.urba. et L 621-32 c.patrimoine).

Enseignes en ZPI

Reprise des règles du RLP de la commune historique du Chesnay, pour une intégration qualitative des enseignes

Enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur :

- **Positionnement** : pour les activités exercées uniquement en rez-de-chaussée : positionnement de l'enseigne en dessous du niveau d'appui des fenêtres du 1^{er} étage
- **Mode de réalisation**: en lettres et signes découpées ou lettres peintes ou sur lambrequin de store ou sur bandeau comportant des lettres évidées

Enseignes apposées perpendiculairement au mur :

- **Hauteur maximale** : pour les activités exercées uniquement en rez-de-chaussée, positionnement de l'enseigne perpendiculaire en dessous de la limite inférieure des fenêtres du 1^{er} étage
- **Hauteur minimale** : l'enseigne perpendiculaire ne doit pas être positionnée trop bas, empêchant la circulation de véhicules de nettoyage ou livraison notamment (respect du règlement de voirie)
- **Nombre** : une enseigne perpendiculaire par établissement et par voie bordant l'activité
- **Surface** maximale de 0,50m²
- **Saillie** maximale 1m (au lieu de 2m règle nationale)



Règle de proportion : pour les façades commerciales de moins de 50m², la surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires ne pourra pas excéder 20% (15% pour les façades de plus de 50m²)

Enseignes en ZPI

Reprise des règles du RLP de la commune historique du Chesnay, pour une intégration qualitative des enseignes

Enseignes scellées au sol :

Règles nationales applicables (art. R. 581-64 et -65 c.env.) :

- Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif (règle dite « H/2 ») des limites séparatives
- Une seule enseigne par voie bordant l'activité
- Hauteur < 6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m. dans les autres cas

Règles locales complémentaires :

- Surface limitée à 10,50m²



- Une enseigne scellée au sol en trop
- Si la grande enseigne est conservée, elle devra être réduite à 10,50m²

ZP2

Emprise de la zone commerciale Parly 2 (= parkings extérieurs)

- Publicités scellées au sol admises, y compris numériques
- Règles spécifiques pour les enseignes, en accord avec la vocation commerciale de la zone

Publicité en ZP2

Seule la publicité scellée au sol est admise sur le parking extérieur

- la publicité scellée au sol
 - surface maximale 10,50m² (8m² si numérique)
 - règle nationale de densité



Aujourd'hui, 5 dispositifs scellés au sol avec affiche de 8m² et 5 autres dispositifs avec affiche de 2m² sont installés sur le parking extérieur du centre commercial

Enseignes en ZP2

Interdictions

- sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- des enseignes perpendiculaires
- des enseignes à lumière non fixe : clignotantes (sauf pharmacies), laser, numériques...
- des teintes agressives



Enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur

- Saillie limitée à 0,25m
- Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit
- Positionnement : lorsqu'il existe une vitrine commerciale, l'enseigne est positionnée au-dessus, avec possibilité d'une enseigne latérale
- Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade commerciale
- Mode de réalisation: en lettres et signes découpées ou sur caisson de faible épaisseur et non entièrement lumineux



ZP3

Rue de Versailles et route de Mantes

- Publicités scellées au sol et murales, non numériques, admises
- Enseignes : règles identiques à la ZP1

Publicité en ZP3

Publicités scellées au sol et murales admises

Sont admises:

- la **publicité sur tout type de mobilier urbain** (gérée par le biais des contrats Ville), y compris 8m² numérique sur mobilier d'information
- la **publicité scellée au sol**, non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence
 - surface maximale 10,50m²
 - à raison d'un dispositif si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est d'au moins 20m (règle du RLP de 1997)
- la **publicité sur un mur de bâtiment aveugle, non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence**
 - interdiction sur clôture
 - surface maximale 10,50m²
 - à raison d'un dispositif par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière

Publicité numérique interdite sur domaine privé



Dispositif scellé au sol (habillé par une clôture) avec affiche 8m² route de Mantes



Dispositif mural avec affiche 8m² rue de Versailles

Effets du RLP

Projet de nouveau RLP, plus protecteur que celui de la commune historique du Chesnay

Le RLP de 1997 admettait dans les secteurs résidentiels la publicité murale avec affiche de 8m² : aucun dispositif de ce type n'ayant été relevé, cette possibilité n'est pas reconduite.

Par ailleurs, le projet de RLP interdit la publicité sur mur de clôture, ainsi que toute publicité (sur domaine privé) route de Saint Germain.

Le nouveau RLP s'inscrit donc dans une logique plus protectrice que celle du RLP de la commune historique du Chesnay.

Sur les 28 dispositifs publicitaires relevés, 2 seront amenés à être supprimés par l'effet du nouveau RLP et 2 par l'effet de la nouvelle réglementation nationale.



Interdiction par le RLP de la publicité sur clôture



Interdiction par le RLP de la publicité route de St Germain



Interdiction par la réglementation nationale de la publicité non parallèles à un mur



Interdiction par la réglementation nationale de la publicité sur un mur non aveugle

The background of the slide is a photograph of a park or urban area with trees and a building. A large, light-colored rectangular sign with the word 'PUBLICITÉ' in bold, black, sans-serif capital letters is visible in the middle ground. The sign is mounted on a dark frame. The overall image has a greenish tint, and the bottom right corner of the slide is rounded.

Service Urbanisme

9 rue Pottier - Le Chesnay

01 39 23 23 55

78150 Le Chesnay - Rocquencourt

www.lechesnay-rocquencourt.fr

